



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.4.2026
COM(2026) 171 final

2023/0271 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

**conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne**

concernant la

**position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil
sur l'utilisation des capacités de l'infrastructure ferroviaire dans l'espace ferroviaire
unique européen**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

concernant la

position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'utilisation des capacités de l'infrastructure ferroviaire dans l'espace ferroviaire unique européen

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. CONTEXTE

Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil 12 juillet 2023
[document COM(2023) 443 final – 2023/0271 COD]:

Date de l'avis du Comité économique et social européen: 25 octobre 2023

Date de la position du Parlement européen en première lecture: 12 mars 2024

Date de transmission de la proposition modifiée: s.o.

Date de l'adoption de la position du Conseil: 21 avril 2026

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La présente proposition constitue une action clé du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie pour une mobilité durable et intelligente. Son objectif principal est d'établir un cadre permettant une gestion plus efficace des capacités de l'infrastructure ferroviaire et du trafic ferroviaire, afin d'améliorer la qualité des services et d'accueillir davantage de trafic sur le réseau ferroviaire. La réalisation de cet objectif est essentielle pour assurer la contribution du secteur des transports à la décarbonation.

3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil adoptée en première lecture reflète pleinement l'accord politique auquel sont parvenus le Parlement européen et le Conseil le 18 novembre 2025. La Commission accepte l'accord global. Les principales modifications apportées à la proposition initiale de la Commission sont les suivantes:

- **un rôle plus important conféré aux administrations nationales** dans la définition des exigences générales applicables à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire (par exemple, les États membres peuvent exiger de l'infrastructure qu'elle établisse un horaire cadencé ou qu'elle réserve une part minimale des capacités d'infrastructure à certains segments du marché). Ces prérogatives sont toutefois strictement définies,

n'empiètent pas sur les responsabilités opérationnelles des gestionnaires de l'infrastructure et doivent leur laisser une marge d'indépendance suffisante;

- une large dérogation aux règles fixées par le règlement a été introduite à des **fins militaires et de défense**;
- des règles relatives au calcul et au plafonnement des **sanctions** qui sont dues lorsque des modifications ont été apportées aux capacités attribuées. Le caractère réciproque du système de sanctions est toutefois maintenu et les règles de calcul et de plafonnement ne privent pas le système de sanctions de son effet incitatif;
- en ce qui concerne la **gouvernance**, une nouvelle entité appelée «plateforme ferroviaire européenne» a été créée en vue de faciliter la consultation des utilisateurs du réseau ferroviaire par les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire. En outre, la Commission n'exercera plus de manière exclusive la présidence du réseau européen des organismes de contrôle ferroviaire (ENRRB), mais coprésidera celui-ci avec un régulateur national.

4. CONCLUSION

La Commission accepte l'issue des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture. De plus, comme convenu lors des négociations interinstitutionnelles, la Commission introduira une déclaration lors de l'adoption du règlement. Celle-ci indiquera que la Commission évaluera les synergies entre les tâches et les compétences de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, telles que définies dans le cadre de son mandat actuel, et les exigences relatives à la mise en œuvre du présent règlement. Cette déclaration figure en annexe.

ANNEXE

Déclaration à introduire par la Commission lors de l'adoption du règlement:

«La Commission a fait part de son intention d'évaluer les synergies qui existent entre les tâches et les compétences de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE) définies dans le cadre de son mandat actuel au titre du règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil et les exigences relatives à la mise en œuvre du présent règlement en vue de solliciter le soutien de l'AFE pour les activités liées aux travaux préparatoires visant à élaborer le droit dérivé et au suivi des performances. La Commission note à cet égard que les données collectées et contrôlées par l'AFE dans le cadre de son mandat actuel, ainsi que les outils d'analyse de l'AFE, peuvent également être utilisés pour surveiller l'utilisation des capacités, évaluer les performances du secteur ferroviaire et soutenir l'élaboration du droit dérivé, évitant ainsi les doubles emplois en matière de collecte et de stockage des données et d'outils d'analyse, dans un esprit de simplification et d'amélioration de la réglementation.»